

BGer 4F_3/2007 vom 27. Juni 2007

Bundesgericht, 2007-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_3_2007

FR: TF 4F_3/2007 du 27 juin 2007

IT: TF 4F_3/2007 del 27 giugno 2007

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Selon l' art. 132 al. 1 LTF , cette loi s'applique aux procédures introduites devant le Tribunal fédéral après son entrée en vigueur; cependant, elle ne s'applique aux procédures de recours que si l'acte attaqué a été rendu après son entrée en vigueur. Comme la révision n'est pas un recours au sens de l' art. 132 al. 1 LTF , l'exception prévue par cette disposition ne concerne pas la procédure de révision (arrêt 4F_1/2007 du 13 mars 2007, consid. 2). En conséquence, la demande de révision formée par la requérante est régie par la LTF, en particulier par les art. 121 ss de ladite loi.

E. 2

La requérante fonde sa demande de révision sur l' art. 123 al. 2 let. a LTF . Elle invoque comme "faits nouveaux" les faits exposés dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 novembre 2006, l'annulation du jugement du 21 mars 2001 de la Cour civile et le rapport du 3 février 2006 du médecin de feu U._____.

E. 2.1

Selon ses propres déclarations, la requérante a eu connaissance des faits invoqués à l'appui de sa demande le jour de la notification des considérants de l'arrêt du 7 novembre 2006, à savoir le 17 janvier 2007. Déposée à un bureau de poste suisse le 13 avril 2007, la demande de révision adressée au Tribunal fédéral est intervenue dans le délai de 90 jours suivant la découverte du motif de révision, conformément à l' art. 124 al. 1 let . d LTF.

E. 2.2

Partie à la procédure ayant abouti à l'arrêt mis en cause, la requérante a qualité pour déposer une demande de révision.

E. 2.3

Selon l'opposante, la demande de révision est irrecevable car, dans l'arrêt du 7 novembre 2006, le Tribunal fédéral a déjà annulé son arrêt du 21 février 2002 ainsi que le jugement cantonal du 21 mars 2001. La requérante n'aurait ainsi aucun intérêt à obtenir l'annulation de ces deux décisions.

Il est exact que la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral est subordonnée à l'existence d'un intérêt. Le requérant doit avoir un intérêt actuel et réel à la modification de l'arrêt, laquelle doit être propre à lui procurer le succès escompté (cf. ATF 114 II 189 consid. 2 p. 190).

En l'espèce, il convient de relever que la demande de révision ayant donné lieu à l'arrêt du 7 novembre 2006 avait été introduite uniquement par les héritières de U._____. C'est dire que l'arrêt fédéral du 21 février 2002 et le jugement cantonal du 21 mars 2001 n'ont été

annulés que dans la mesure où ils concernaient ces parties-là. Sous cet angle, l'intérêt actuel et réel de la requérante à obtenir la révision de l'arrêt du 21 février 2002 ne saurait être nié.

Le transfert de la propriété de la parcelle n° 222 a été inscrit au registre foncier. Selon la requérante, l'opposante a laissé la parcelle dans l'état où elle se trouvait au moment du transfert. A cet égard, la nouvelle propriétaire n'allègue pas avoir accompli un quelconque acte matériel depuis l'acquisition. Dans ces conditions, la nature de l'affaire ne s'oppose pas à la révision de l'arrêt du 21 février 2002 (cf. arrêt 4C.111/2006 du 7 novembre 2006, consid. 1.3 in fine).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision peut être demandée dans les affaires civiles si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Sauf sur quelques points concernant la révision pour violation de la CEDH, la réglementation de l'OJ en matière de révision a été reprise dans la LTF. Certaines modifications d'ordre systématique et rédactionnel ont toutefois été apportées. Ainsi, contrairement à l'art. 137 let. b OJ, l'art. 123 al. 1 let. a LTF ne contient plus l'expression impropre de "faits nouveaux", mais précise qu'il doit s'agir de faits pertinents découverts après coup, à l'exclusion des faits postérieurs à l'arrêt (Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, in FF 2001, p. 4149). Il n'en demeure pas moins que, sur le fond, la jurisprudence relative aux "faits nouveaux" garde toute sa portée (arrêt précité du 13 mars 2007, consid. 7.1). Ne peuvent dès lors justifier une révision que les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence; en outre, ces faits doivent être pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. ATF 127 V 353 consid. 5b p. 358).

E. 3.2

Lorsqu'elle invoque, à l'appui de sa demande de révision, l'annulation de l'arrêt cantonal du 21 mars 2001 en tant qu'il concerne les hoirs de U._____, la requérante se fonde sur un fait postérieur à l'arrêt dont la révision est requise, puisque l'annulation a été prononcée dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 novembre 2006. En tant que telle, cette mesure ne saurait donc être prise en compte dans le cadre de la révision.

En réalité, le seul fait invoqué par la requérante entrant en considération en l'espèce porte sur le discernement de U._____ au moment de la signature de l'acte d'échange, le 30 mars 1994. A cet égard, il n'est guère contestable que les éléments propres à faire naître des doutes sur la capacité de discernement du promettant ont été découverts par la requérante "après coup", selon la formule de l'art. 123 al. 2 let. a LTF.

Cela étant, lorsqu'il a statué sur la demande de révision déposée par les héritières de U._____, le Tribunal fédéral a reconnu que le certificat médical du 3 février 2006 était un moyen de preuve apportant des éléments nouveaux au sujet de l'état physique et mental du promettant à la date du 30 mars 1994; la révision a été admise et la cause a été renvoyée à la cour cantonale afin qu'elle se prononce sur la capacité de discernement de U._____ au moment de la conclusion de l'acte litigieux, après instruction complémentaire selon les formes de la procédure civile vaudoise. Le fait "nouveau" invoqué était manifestement

important dès lors que la validité de la promesse d'échange était directement en jeu.

La situation ne se présente pas de la même manière dans le cas présent. En effet, l'état physique et mental de U. _____ lors de la conclusion de la promesse d'échange ne concerne pas de façon immédiate la requérante, qui n'était pas partie à cet acte. Des éléments permettant de douter de la capacité de U. _____ ne peuvent dès lors être tenus en l'occurrence pour pertinents au sens de l' art. 123 al. 2 let. a LTF . Seule la constatation judiciaire de la nullité de la promesse d'échange susmentionnée - qui aurait par définition un effet ex tunc - serait un fait pertinent dont la requérante pourrait se prévaloir, étant donné le lien entre les promesses, reconnu dans l'arrêt dont la révision est demandée. Comme cette question n'est pour l'heure pas tranchée, l'arrêt du 21 février 2002, en tant qu'il concerne la requérante, ne peut être remis en cause par la voie de la révision.

Sur le vu de ce qui précède, la demande de révision sera rejetée.

E. 4

Comme elle succombe, la requérante supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens à l'opposante (art. 68 al. 1 et 2 LTF). La réponse étant très courte, il se justifie d'allouer une indemnité proche du montant inférieur fixé à l'art. 7 du règlement sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral (RS 173.110.210.3; cf. art. 8 al. 2 du même règlement).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.